

LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

REFERENCES JURIDIQUES :

- Code général de la fonction Publique,
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Code des pensions civiles et militaires, notamment articles L27 à L33 Bis

Dispositions transitoires relatives à la réforme des instances médicales du 1.02.2022 : les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par les conseils médicaux (art. 52 décret n°2022-350 du 11 mars 2022).

La retraite pour invalidité est un des cas d'admission anticipée à la retraite prévue au titre V du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Elle est versée par cette caisse de retraite.

À RETENIR AUSSI

Lors de la mise à la retraite pour invalidité, l'employeur devra le cas échéant indemniser l'agent des congés annuels non pris du fait de la maladie (cf. fiche thématique relative au report et à l'indemnisation des congés annuels [ici](#)) ainsi que des jours de CET épargnés si la délibération le prévoit.

En cas de mise à la retraite d'office, il sera également redevable du versement des éventuelles allocations chômage auxquelles pourraient prétendre l'agent admis en retraite pour invalidité (cf. fiche thématique sur les allocations chômage), la retraite pour invalidité d'office étant un cas de rupture involontaire d'emploi.

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les **agents titulaires affiliés à la CNRACL**, à savoir :

- Agent titulaire à temps complet, à temps partiel ou non,
- Agent titulaire à temps non complet occupant un ou plusieurs emplois d'une durée totale au moins égale à 28 heures hebdomadaires.

Ne peuvent donc pas en bénéficier les stagiaires, les agents titulaires IRCANTEC et les agents contractuels.

2. Les conditions d'octroi

Pour pouvoir mettre en œuvre la procédure de retraite pour invalidité, plusieurs conditions doivent être réunies :

- ✗ **Être un agent titulaire CNRACL**
- ✗ **Ne pas avoir atteint la limite d'âge**
- ✗ **Être en arrêt pour raisons de santé** (invalidité temporaire, maladie, disponibilités d'office, accident de service...)

Cependant, le fonctionnaire ne pourra être mis à la retraite pour invalidité d'office qu'au terme de ses droits à maladie rémunérés.

Un agent travaillant à temps partiel thérapeutique ou normalement sur son poste ne pourra pas en revanche bénéficier d'une retraite invalidité, même après épuisement de ses droits à maladie.

- ✗ **L'inaptitude de l'agent à ses fonctions ou à toutes fonctions doit être définitive et absolue :**

Cette inaptitude **définitive et absolue** est établie par un **médecin agréé**, et confirmée par le **conseil médical Départemental (CMD)** qui siège alors en formation restreinte.

Un agent déclaré temporairement inapte à ses fonctions ne peut être admis à la retraite pour invalidité, et ce même s'il a épuisé ses droits à maladie.

- ✗ **L'impossibilité de procéder au reclassement du fonctionnaire (le cas échéant) :**

Si l'agent est **inapte définitivement à ses fonctions ou aux fonctions de son grade** (et non pas à toutes fonctions), la procédure de retraite ne peut être engagée que s'il n'a pas été possible de le reclasser dans un emploi compatible avec son état de santé, soit que l'agent a refusé expressément le reclassement, soit que l'employeur a été dans l'impossibilité de proposer un poste de reclassement à l'agent.

L'autorité territoriale ne peut pas prononcer la mise à la retraite d'office pour invalidité si elle n'a pas invité l'intéressé à présenter une demande de reclassement (CE, du 26.02.2007, n°276863, ANPE)

En revanche, l'obligation de reclassement ne concerne pas le fonctionnaire déclaré inapte totalement et définitivement à toutes les fonctions (CAA Lyon 4.12.1998 n°96LY01716) °.

En revanche, dès lors que l'agent est reconnu définitivement inapte, le fait pour l'autorité territoriale de ne pas l'avoir invité à présenter une telle demande ne le prive pas d'une garantie et ne rend pas la décision illégale (CAA Nantes, 4.07.2014 n°12NT02684).

- ✗ **L'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée alors que l'agent était dans une position valable pour la retraite, à savoir :**

Hormis les périodes d'activité et de détachement, sont considérées comme périodes valables pour la retraite les périodes de :

- Temps partiel de droit pour éléver un enfant
- Congé parental
- Congé de présence parentale
- Disponibilité de droit pour éléver un enfant ...

Si ce n'est pas le cas (ex : si l'incapacité permanente est apparue durant une période de disponibilité pour convenances personnelles), le fonctionnaire ne pourra pas bénéficier du dispositif de retraite pour invalidité. Néanmoins, s'il a accompli 15 années de service, il pourra prétendre à la retraite anticipée accordée en cas d'infirmité ou de maladie incurable (art. 25, I décret n°2003-1306 du 26.12. 2003 et). A défaut, il bénéficiera d'une retraite « normale », et devra alors remplir les conditions exigées (âge minimal, durée minimale de service). S'il ne sollicite pas sa retraite normale, il sera alors licencié par l'employeur (après refus de la CNRACL) sans indemnité.

X L'invalidité doit être dûment établie :

Les infirmités doivent être établies : nature et taux pour chaque infirmité.

A NOTER : La mise à la retraite pour invalidité peut survenir à **n'importe quel moment de la carrière**. Il n'existe :

- ni condition de durée de services,
- ni condition d'âge minimum,
- ni condition de taux minimal d'invalidité.

Il appartient à la seule CNRACL de se prononcer sur l'admission à la retraite pour invalidité au regard de ces conditions.

3. Les cas d'admission à la retraite pour invalidité

L'admission à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire CNRACL peut intervenir **sur demande de l'agent ou d'office**.

3-1 L'admission à la retraite pour invalidité sur demande de l'agent :

L'agent titulaire invalide, en congé de maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle) ou en disponibilité d'office peut demander sa mise en retraite pour invalidité sous réserve que les maladies ou blessures aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquérait des droits à pension CNRACL.

La mise à la retraite pour invalidité est possible à tout moment, même si le fonctionnaire n'a pas épuisé ses droits statutaires aux congés de maladie.

La demande de l'agent doit être adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée, en prenant en compte un délai suffisamment long pour permettre de mener l'ensemble des procédures nécessaires au recueil de l'avis favorable de la CNRACL avant la date d'effet choisie.

3-2 L'admission à la retraite pour invalidité d'office :

La collectivité doit engager la procédure de mise à la retraite pour invalidité, **sans demande de l'agent** :

- **A épuisement des droits statutaires à congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD)** si le fonctionnaire est déclaré inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de toutes fonctions ; ou inapte définitivement à ses fonctions et qu'il refuse le reclassement ou que ce dernier est impossible, ou inapte définitivement aux fonctions de son grade et qu'il refuse la PPR ([☞] avis du Conseil Médical Départemental) ;
- **Dès lors que**
 - Le fonctionnaire placé en congé d'invalidité temporaire (CITIS) est finalement déclaré inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de toutes fonctions ([☞] avis du Conseil Médical Départemental) ;
 - Le fonctionnaire placé en congé d'invalidité temporaire (CITIS) est finalement déclaré inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions et qu'il refuse le reclassement ou que celui-ci est vain ([☞] avis du Conseil Médical Départemental) ;
 - Le fonctionnaire placé en congé d'invalidité temporaire (CITIS) est finalement déclaré inapte de façon définitive et absolue à l'exercice des fonctions de son grade et qu'il refuse la PPR ([☞] avis du Conseil Médical Départemental) ;
- **À tout moment en cas d'invalidité non imputable au service si le caractère définitif et stabilisé de la maladie rend inutile tout traitement** ([☞] avis du conseil Médical Départemental).

À NOTER : Le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité imputable au service percevra (art. 36 et 37 décret n°2003-1306 du 26 déc. 2003) :

- la pension de retraite,
- une rente viagère d'invalidité,
- le cas échéant, une majoration spéciale.

4. La procédure de mise en retraite pour invalidité



L'employeur ne prononcera la radiation des cadres soit d'office, soit sur demande que lorsqu'il aura acquis la certitude que le fonctionnaire pourra percevoir une pension.

Ainsi l'arrêté ou la décision de radiation des cadres ne pourra être pris par l'autorité territoriale **qu'après consultation de l'instance médicale compétente (1ère étape) et réception de l'avis favorable de la CNRACL (2ème étape).**

La procédure doit être engagée au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite. En principe la demande de pension adressée à la CNRACL doit parvenir au moins 3 mois avant la date souhaitée d'admission.

Si elle n'est pas réalisée dans un délai raisonnable, cela pourrait constituer une faute pouvant engager la responsabilité de la collectivité.

4-1. Procédure devant l'instance médicale

Avant de saisir la CNRACL, l'employeur devra faire constater l'inaptitude définitive de l'agent auprès du Conseil Médical Départemental.

A. La saisine du conseil médical

La consultation du **conseil médical** départemental, **qui siégera en formation plénière, est obligatoire** (art.31 du Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Il va apprécier :

- la réalité des infirmités invoquées
- la preuve de leur imputabilité au service
- les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent
- l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

Le **conseil médical** compétent est celui du département où l'agent exerce ou a en dernier lieu exercé ses fonctions (art. 3 décret n°87-602 du 30.07.1987).

B. La constitution du dossier pour le conseil médical

Le dossier doit être transmis **au conseil médical d'Eure et Loir via la plateforme Agirhe**.

Pour saisir le conseil médical, la collectivité doit constituer un dossier comprenant :

✗ Le rapport médical (AF3) et le questionnaire Tierce Personne (si demandé par l'agent) :

La collectivité (ou le CMD lors d'une saisine précédente en formation restreinte) fait procéder à une expertise médicale auprès d'un médecin agréé afin de compléter le rapport médical (*imprimé bleu AF3*) et le questionnaire Tierce Personne (*imprimé vert*) si l'agent demande à bénéficier de la majoration pour assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante (ces imprimés sont disponibles sur le site : www.cdc.retraites.fr et sur le site du CDG 28 www.cdg28.fr dans la base documentaire dans la rubrique : *retraite CNRACL-IRCANTEC -RAFP*).

Les frais résultants des examens et les frais de déplacements sont à la charge de la collectivité.

✗ L'attestation de reclassement (le cas échéant) :

Cet imprimé, disponible sur le site www.cdc.retraites.fr, doit être complété par la collectivité si l'agent a été déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions.

Cette attestation n'a pas à être fournie si l'agent a été déclaré inapte à toutes les fonctions.

Sur l'attestation, l'autorité territoriale doit indiquer :

- Soit qu'il n'a pas été possible de trouver à l'agent un poste adapté ou un emploi de reclassement lui permettant de continuer son activité dans des conditions compatibles avec son état de santé ;
- Soit que l'agent a refusé de déposer une demande de reclassement ;
- Soit que l'agent a refusé la (ou les) proposition(s) qui lui a été faite (ont été faites) pour un motif non lié à son état de santé.

✗ La fiche descriptive des fonctions :

La fiche descriptive des fonctions est un imprimé également disponible sur le site www.cdc.retraites.fr ; elle peut être accompagnée d'une fiche de poste figurant déjà dans le dossier de l'agent.

✗ Le certificat médical établi lors de la visite d'embauche (ou lorsque l'agent a acquis la qualité de fonctionnaire CNRACL) :

Il s'agit du certificat établi par un médecin agréé lors de l'embauche de l'agent.

✗ Un état détaillé des arrêts de travail de l'agent ;

✗ Copie de l'avis du Conseil Médical rendu en formation restreinte se prononçant sur une présomption d'inaptitude absolue et définitive en cas de retraite non imputable au service (procédure normale).



Pour plus de renseignements, contacter : le Pôle instances médicales - au 02 37 91 43 52
conseil.medical@cdg28.fr

4-2. Saisine de la CNRACL

L'agent ne pourra être radié des cadres **qu'une fois l'avis de la CNRACL rendu.**

La CNRACL fixe **le taux global de l'invalidité**

Pendant la période d'instruction du dossier, l'agent n'est pas radié des effectifs de la collectivité, et continue **s'il y a droit** à percevoir le demi-traitement d'attente (cf. point 4-3 de la présente).

Cet avis lie la collectivité, qui ne peut passer outre.

Si l'avis est défavorable, l'agent ne pourra être admis en retraite pour invalidité. Il devra être licencié.

A- La constitution du dossier :

Après réception du procès-verbal AF4 du conseil médical, la collectivité doit constituer le dossier complet pour « liquidation » :

- Remplir un dossier « **pension d'invalidité** » sur la plateforme e-services de la CNRACL et le transmettre via la plateforme à CNRACL.
- Transmettre **par courrier** toutes les pièces nécessaires au traitement du dossier à la CNRACL (*Voir liste des pièces justificatives invalidité sur le site www.cdc.retraites.fr.*)

La CNRACL peut faire pratiquer une nouvelle expertise médicale pour déterminer un taux d'invalidité définitif par exemple. Les frais de cette nouvelle expertise seront à la charge de la CNRACL.



Le CDG 28 vous propose, sur demande, de contrôler ou réaliser le dossier de liquidation de pension d'invalidité, sachant que la réalisation du dossier en lieu et place de la collectivité est effectuée moyennant une participation financière de la collectivité.

Pour plus de renseignements contacter : conseil.statutaire@cdg28.fr

B. La détermination de la date de radiation des cadres :

Sauf rares exceptions visant à couvrir une période durant laquelle l'agent ne peut disposer d'une position régulière, **l'admission en retraite ne peut être rétroactive** (c'est à dire **qu'elle ne peut rendre effet avant la notification à l'agent de l'arrêté de radiation des cadres**).

Auparavant, les collectivités pouvaient solliciter une retraite d'invalidité rétroactive prenant effet au mieux au lendemain de l'avis de la Commission de Réforme.

Cette pratique a été infirmée par le juge. En effet, une jurisprudence récente a confirmé l'impossibilité de solliciter une retraite rétroactive (CE 6 mai 2019 n°418482).

Elle en a jugé de même pour un agent qui était en congé pour accident de service (CITIS) (CE décembre 2016 n°393558).

De fait, l'agent sera admis à la retraite pour invalidité au mieux au lendemain de notification de l'arrêté de radiation des cadres pour retraite invalidité (qui sera pris au plus tôt au jour de la réception de l'avis de la CNRACL).

Pour fixer la date de radiation des cadres pour admission à la retraite pour invalidité, la collectivité devra définir une date, qui devra tenir compte de tous les éléments cumulatifs suivants :

- **Etre postérieure à l'avis du conseil médical** saisi pour l'admission en retraite invalidité
 - **Pour un agent en CMO, CLM, CLD.non imputable au service. : Être postérieure à l'expiration des congés maladie rémunérés,**
 - **Pour un agent placé en disponibilité d'office suite à épuisement des droits maladie non imputable au service : au mieux au terme de la période de disponibilité accordée,**
 - **Pour un agent placé en congé invalidité temporaire (CITIS): Etre postérieure à l'avis de du conseil médical constatant son inaptitude définitive à exercer toutes fonctions de l'agent ;**
 - **La date de radiation devra tenir compte du délai de traitement du dossier de retraite pour invalidité par**
- Pour information, le délai de traitement par la CNRACL des dossiers d'invalidité est d'au moins 4/5 mois.*
- **La date de radiation devra tenir compte du délai de notification de l'arrêté de radiation à l'agent ;** sachant que cet arrêté sera pris et notifié à l'agent au plus tôt au jour de la réception de l'avis favorable de la CNRACL, et qu'il ne peut être rétroactif (= il doit être notifié à l'agent avant sa prise d'effet) ;

À titre d'exemple, pour un dossier dont l'avis favorable est émis le 4 février 2024, la date de radiation des cadres est fixée au plus tôt le 5 février 2024 si l'arrêté est pris et notifié le jour de la réception de l'avis favorable.

Cas particulier : si l'agent est atteint par la limite d'âge (67 ans si nés depuis le 1.01.1955), la date de radiation des cadres retenue par la CNRACL est le lendemain de la date anniversaire de l'agent

C- La décision de la CNRACL :

L'avis de la CNRACL lie la collectivité. Il s'agit d'un « avis conforme » (art. 31 décret n°2003-1306).

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de l'agent concerné lorsqu'il est défavorable (CE 13.11. 2013 n°360444).

D- La décision d'admission en retraite de l'employeur

- **Dès retour de l'avis favorable de la CNRACL, la collectivité doit prendre un arrêté de radiation des cadres motivé comportant la date d'effet, le motif (l'inaptitude physique définitive de l'agent constée par le CMD en date du), et l'origine (à la demande de l'agent ou d'office).**

Elle le notifie à l'agent et **en adresse un exemplaire à la CNRACL pour déclencher le paiement (fax autorisé)**, et au **CDG 28 pour clôture de la carrière de l'agent.**

L'agent dispose d'une possibilité de recours gracieux auprès de la caisse de retraite ou de recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Tant que l'arrêté n'est pas transmis à la CNRACL, la CNRACL ne pourra pas mettre en paiement la pension.



Si la collectivité adresse un arrêté de radiation des cadres avec une date d'effet postérieure à celle indiquée sur l'avis favorable transmis par la CNRACL, cet arrêté de radiation des cadres sera accepté et la date retenue.



Le CDG 28 vous propose un modèle d'arrêté de radiation des cadres pour retraite pour invalidité sur son site ([cliquez ici](#))

Suite à la mise en retraite pour invalidité, il vous appartient de **remplir une attestation employeur destinée à France Travail**, à compléter sur le site de Pôle Emploi, en précisant dans le motif de rupture « retraite pour invalidité » et la remettre à votre agent.

Vous devrez également lui remettre **un solde de tout compte et un certificat de travail** contenant la date de début et de fin des fonctions ainsi que la nature de l'emploi.



Pour plus de simplicité, un modèle de certificat de travail est à votre disposition sur le site du centre de gestion www.cdg28.fr, dans la base documentaire, rubrique « Modèles d'actes / Fin de fonction » (en cliquant [ici](#)).

- **En cas de rejet de la CNRACL**, la décision doit être motivée et porter les voies et délais de recours.

Elle a pour conséquence :

- ✓ Soit la réintégration de l'agent, la caisse estimant que l'agent n'est pas dans l'impossibilité absolue et définitive de reprendre ses fonctions ;
- ✓ Soit de demander le reclassement si cela n'a pas été fait ;
- ✓ Soit, **si le reclassement est impossible et s'il y a refus de la CNRACL, de licencier l'agent pour inaptitude physique** (cf. fiche thématique sur le reclassement pour inaptitude des fonctionnaires).



Avant de licencier l'agent CNRACL pour inaptitude physique, il est indispensable d'attendre l'avis défavorable de la CNRACL.

E- Le versement de la pension et autres par la CNRACL

A compter de la perception de sa pension, l'agent qui percevait une rémunération de son employeur cesse de la percevoir au jour de sa radiation. En revanche, s'il s'inscrit à Pôle Emploi, l'employeur public, qui est en auto-assurance pour ses fonctionnaires, devra supporter la charge des allocations chômage.

L'agent admis à la retraite pour invalidité perçoit des prestations payées par la CNRACL :

- **une pension de retraite,**

La pension sera due à compter du jour de la cessation d'activité ; date à laquelle l'agent ne perçoit plus de rémunération de son employeur

Exemple : Un agent radié des cadres le 5 juin 2019, percevra sa pension à compter du 6 juin 2019.

Elle peut se cumuler avec le demi-traitement qui aura été versé par la collectivité dans l'attente de la mise à la retraite pour invalidité (CAA Bordeaux du 13.02.2019 n°17BX00710)

Lorsque l'admission à la retraite pour invalidité intervient après que les conditions d'ouverture du droit à une pension de droit commun sont remplies par ailleurs, la liquidation des droits s'effectue selon la réglementation la plus favorable pour le fonctionnaire.

- **une rente d'invalidité**, si l'invalidité est imputable au service ou liée à des circonstances exceptionnelles, ou si l'inaptitude qui a entraîné l'invalidité est liée à l'imputation citée,
Pour pouvoir en bénéficier, le fonctionnaire ne doit pas avoir atteint l'âge légal.
Une demande écrite doit être faite 3 mois avant la radiation des cadres.

• une majoration spéciale en cas de nécessité d'assistance d'une tierce personne si l'agent l'a demandé.

Elle est réservée à tout fonctionnaire ayant recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes quotidiens de la vie courante et qui bénéficie d'une pension d'invalidité. Il doit en faire la demande écrite 3 mois avant sa radiation des cadres. Le conseil médical doit également donner son avis sur la nécessité ou non de l'aide d'une tierce personne. Elle est accordée pour une période maximum de 5 ans.

Son montant est égal au taux d'invalidité multiplié par le montant du traitement correspondant à l'indice de l'échelon détenu depuis 6 mois au moins avant la date d'admission à la retraite pour invalidité.

L'agent peut cumuler la pension et la rente avec une allocation temporaire d'invalidité.

4- 3 Situation de l'agent durant la procédure de retraite pour invalidité

- ➔ L'agent en congé maladie imputable au service (CITIS) continue à bénéficier de ce congé et donc du plein traitement jusqu'à son admission à la retraite. Il ne peut donc pas être placé en disponibilité d'office (CE 23.07.2014 n°368856).
- ➔ Dans le cas où l'agent n'a pas épousé ses droits à maladie non imputable au service (CMO, CLM, ou CLD), il continue à dérouler ses droits durant la procédure de mise à la retraite pour invalidité.

A l'expiration de ses droits à CMO, CLM ou CLD non imputable, l'agent doit être placé en disponibilité d'office pour raisons de santé par période maximale d'un an, après avis du conseil médical, afin d'être dans une position statutaire régulière (CE 320076 du 17.12.2010).

Dans l'attente de l'avis du conseil médical, l'administration est tenue de placer l'agent en situation de disponibilité d'office à titre provisoire (TA Bordeaux 1600050 du 29.01.2018). Un arrêté de régularisation sera pris une fois l'avis rendu pour couvrir la période commençant à l'expiration des droits à maladie.

En outre, l'agent a le droit au maintien de son demi-traitement, et le cas échéant, du SFT jusqu'à la décision portant admission à la retraite (art.17 et 37 du décret n°87-602 du 30.07.1987). Ce demi-traitement ne pourra pas être rappelé même si la retraite était prononcée rétroactivement (CAA Bordeaux 13.02.2019 n°17BX00710 ; CE 9.11.2018 n°412684).

- ➔ Si la procédure est engagée pendant que l'agent a été placé en disponibilité d'office pour raisons de santé, l'agent ne peut prétendre au maintien du demi-traitement. Il continuera de percevoir les indemnités de coordination s'il peut en bénéficier dans la limite de 3 ans maximum, incluant la durée du congé maladie. À défaut, il bénéficiera des allocations chômage qui seront à la charge exclusive de l'employeur public.

NB : Le fonctionnaire CNRACL en disponibilité d'office peut prétendre, si sa maladie est reconnue en affection longue durée par la CPAM, à des prestations en espèces versées par la Collectivité et non par la sécurité sociale appelées indemnités de coordination, égale à la moitié du traitement. En effet :

⇒ Si l'agent n'est pas reconnu en ALD, il pourra percevoir au maximum 360 jours d'indemnités journalières sur une période de 3 ans. Cela correspond à la période d'un congé de maladie ordinaire.

⇒ Si l'agent est reconnu en ALD et qu'il est en incapacité de travail en raison de cette ALD, il pourra percevoir des indemnités journalières durant 3 ans au maximum comprenant la période de maladie.

Par conséquent, un agent qui a bénéficié d'un an de congé de maladie ordinaire pourra percevoir les prestations en espèces de la part de sa collectivité pendant deux ans. Les agents ayant été placés en CLM ou CLD pendant au moins 3 années consécutives ne pourront jamais percevoir des indemnités de coordination dans la mesure où l'agent a déjà bénéficié de trois ans de rémunération.

Pour savoir si l'agent CNRACL peut percevoir des indemnités de coordination après un congé maladie ordinaire, la collectivité doit donc solliciter l'avis de la CPAM en demandant au vu des pièces transmises si l'agent ouvre droit au versement d'indemnités de coordination (voir modèle de lettre sur notre site). Si l'agent reçoit l'accord de la CPAM, l'avis de la CPAM s'impose à l'employeur.

Les indemnités de coordination versées aux fonctionnaires CNRACL sont calculées selon les mêmes règles que les indemnités journalières versées par la CPAM. Elles sont égales à :

- La moitié du traitement indiciaire et des indemnités accessoires à l'exception de celles qui sont liées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais, auquel s'ajoute 50% de la Nouvelle Bonification Indiciaire. La majoration des 2/3 applicable auparavant aux agents ayant au moins 3 enfants à charge a été supprimée du Code de la sécurité sociale à compter du 1er juillet 2020 par l'article 85 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019.

- La totalité des avantages familiaux.

Le montant des indemnités de coordination ne peut excéder le plafonnement appliqué aux indemnités journalières de la sécurité sociale en application de l'article L. 323-4 du Code de la sécurité Sociale.

Les indemnités de coordination sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Les indemnités de coordination ne sont pas soumises à cotisations sociales ; elles sont uniquement soumises aux contributions suivantes : CSG et CRDS.

Le versement des indemnités de coordination est limité à 3 ans maximum (congé maladie compris). Une fois, ces indemnités épuisées, l'agent sans rémunération peut prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public (art. 2 décret n°2020-741 du 16 juin 2020).

NOTA : le CMD doit être saisi pour le placement en disponibilité d'office, puis pour ses renouvellements.

. 4- 4 Situation de l'agent après la retraite invalidité

➔ Allocations Chômage :

S'agissant d'une perte involontaire d'emploi **quand elle est prononcée d'office, la retraite pour invalidité ouvre droit, à certaines conditions, au versement d'allocations chômage au profit de l'agent** (cf. Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020).

NOTA : Le Conseil d'Etat rappelle également que la condition d'aptitude physique requise pour bénéficier des allocations chômage est remplie dès lors que l'intéressé est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi (CE n° 437800 du 16 juin 2021 ; CE n° 460907 du 30 mars 2023). Il n'appartient pas à l'ancien employeur public d'apprécier l'aptitude au travail des demandeurs d'emploi : le contrôle de cette condition relève de la compétence du préfet (art. R. 5426-1 du code du travail).

La charge de ces allocations pèse **sur la collectivité employeur**, puisqu'elle est en auto-assurance pour les fonctionnaires.

Le versement des allocations d'assurance chômage est notamment conditionné par des démarches positives de recherche d'emploi et par l'aptitude physique de l'agent à exercer un emploi. Votre agent doit donc s'inscrire auprès de France Travail, qui le redirigera vers votre collectivité pour l'instruction du dossier et le versement des allocations (il lui remettra une lettre de rejet à cet effet).

En cas de doute concernant l'aptitude de votre agent à rechercher un emploi, vous devrez demander, par écrit, au Préfet de faire contrôler cette aptitude. Dans l'attente d'une réponse de sa part, vous devrez instruire la demande de votre agent et l'indemniser.

Le montant des allocations chômage pourra être diminué en fonction de l'âge de votre agent. En effet, selon l'accord n° 2 annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, l'allocation d'assurance chômage est :

- ⇒ Cumulable intégralement avec les avantages vieillesse avant les 50 ans de l'agent,
- ⇒ Diminuée de 25% de l'avantage vieillesse, entre 50 et 55 ans,
- ⇒ Diminuée de 50% de l'avantage vieillesse, entre 55 et 60 ans,
- ⇒ Diminuée de 75% de l'avantage vieillesse, à partir de 60 ans.

En revanche, **le fonctionnaire qui a été admis à la retraite pour invalidité à sa demande est exclu du bénéfice des allocations chômage** car il ne peut être regardé comme un travailleur privé involontairement d'emploi (CE n° 460907 du 30 mars 2023).

Le Conseil d'Etat rappelle également que la condition d'aptitude physique requise pour bénéficier des allocations chômage est remplie dès lors que l'intéressé est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi (dans le même sens, voir CE n° 437800 du 16 juin 2021). Il n'appartient pas à l'ancien employeur public d'apprécier l'aptitude au travail des demandeurs d'emploi.



Pour plus d'information, une fiche thématique relative aux allocations chômage est à votre disposition sur le site du Centre de Gestion www.cdg28.fr (en cliquant [ici](#)).

À NOTER : La collectivité devra en outre indemniser l'agent admis à la retraite pour invalidité des jours de congés annuels reportés et non pris du fait de la maladie en application de la réglementation (article 5-1 décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985), ainsi que des jours de CET épargnés si la délibération permet l'indemnisation des jours de CET (à défaut ces jours seront perdus).



Pour plus d'information, une fiche thématique relative au report et à l'indemnisation des congés annuels non pris est à votre disposition sur le site du Centre de Gestion www.cdg28.fr, dans la base documentaire, rubrique « Statut-carrière-rémunération » ou en cliquant [ici](#).

➔ Reprise d'une activité

L'agent pourra en fonction du taux de son invalidité, et s'il est reconnu apte, reprendre une activité professionnelle publique ou privée.

En revanche, **une reprise d'une activité publique en qualité de fonctionnaire CNRACL ne sera pas possible sous peine de perdre le bénéfice de sa pension.**

Reprise dans un secteur	Agent déclaré inapte définitivement à ses fonctions	Agent déclaré inapte définitivement à toutes fonctions
Secteur public	<ul style="list-style-type: none"> - En tant que contractuel ou agent IRCANTEC (moins de 28 heures) : le salaire se cumule avec la pension de retraite pour invalidité. - En tant qu'agent CNRACL : arrêt du versement de la pension de retraite pour invalidité. 	Impossible
Secteur privé	Possible à temps complet ou non complet si l'agent remplit la condition d'aptitude. Il transmet un courrier à son ancienne collectivité	Possible à temps complet ou non complet si l'agent remplit la condition d'aptitude. Il transmet un courrier à son ancienne collectivité